

Accident d'auto en Floride : un automobiliste québécois peut être poursuivi par une victime également québécoise

Par Louis Charette



Il est bien établi en droit international privé que la responsabilité d'une personne est normalement déterminée par la loi du lieu où survient l'accident. Toutefois, lorsqu'un résident québécois est victime d'un accident à l'étranger, la *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q. c. A-25, lui permet non seulement de réclamer des indemnités à la SAAQ, mais aussi de réclamer l'excédent de ses dommages à la personne responsable de l'accident.

Lorsque le tiers responsable est un résident de l'État étranger, cela ne pose pas de problème, mais dans une affaire récente jugée en Floride, le tribunal a accueilli l'action d'une victime québécoise contre son voisin, aussi québécois, et résidant dans le même parc de maisons mobiles.

La dame avait été blessée lorsque, par mégarde, son voisin a appuyé sur l'accélérateur plutôt que le frein et a heurté la table à pique-nique où elle prenait place.

Cette dernière, qui a subi de graves blessures aux jambes et au bassin, s'est vue accorder par le jury des dommages de 133 800 \$ US.

Le défendeur prétendait que la victime ayant été indemnisée par la SAAQ, elle ne pouvait le poursuivre pour l'excédent puisqu'il était québécois.

Le tribunal de la Floride analyse les règles de droit international privé pour déterminer tant la loi applicable que le tribunal compétent. Il se penche sur le critère des politiques législatives différentes au Québec et en Floride, à savoir la responsabilité sans faute au Québec et le droit de poursuivre en Floride, et constate que l'article 83.59 LAA permet spécifiquement à une victime québécoise de poursuivre à l'étranger, qu'un propriétaire d'automobile québécois doit

détenir une assurance contre les accidents pouvant survenir ailleurs au Canada ou aux États-Unis et ce, pour un montant au moins égal au montant obligatoire minimum au lieu où un tel accident survient. En conséquence, rien n'interdit le recours en Floride.

Quant à l'argument fondé sur les attentes raisonnables des parties, il ne touche pas les parties en cause : la victime sait que si elle subit un accident hors Québec, elle peut réclamer de la SAAQ et poursuivre le tiers responsable pour l'excédent, alors qu'un conducteur québécois sait que s'il conduit une automobile aux États-Unis, il est susceptible de poursuites s'il cause un accident et doit détenir une assurance.

Selon le tribunal, ces principes sont d'application facile et apportent un degré de certitude, d'uniformité et de prévisibilité dans les résultats.

Donc, un petit conseil : Ne partez pas sans votre assurance!

Louis Charette



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



Louis Charette est membre du Barreau du Québec depuis 1995 et du Barreau de l'Ontario depuis 1998 et se spécialise en droit des assurances

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Assurance générale et de dommages pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Edouard Baudry
Anne Bélanger
Jean Bélanger
Anthime Bergeron
Julie-Anne Brien
Marie-Claude Cantin
Michel Caron
Paul Cartier
Isabelle Casavant
Jean-Pierre Casavant
Louise Cérat
Louis Charette
Julie Cousineau
Daniel Alain Dagenais
François Duprat
Nicolas Gagnon
Sébastien Guénette
Jean Hébert
Odette Jobin-Laberge
Bernard Larocque
Jean-François Lepage
Robert W. Mason
Pamela McGovern
Jacques Nols
J. Vincent O'Donnell
Janet Oh

Dina Raphaël
André René
Ian Rose
Jean Saint-Onge
Évelyne Verrier
Dominique Vézina
Richard Wagner

à nos bureaux de Québec

Pierre Cantin
Philippe Cantin
Pierre F. Carter
Pierre Gourdeau
Claude M. Jarry
Claude Larose
Jean-François Pichette
Marie-Élaine Racine

à nos bureaux d'Ottawa

Brian Elkin
Patricia Lawson
Alexandra LeBlanc

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.